

## DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER LORS DE L'ENTREPOSAGE, DE LA PRÉPARATION ET DE L'APPLICATION DE PESTICIDES EN ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (INCLUANT LES TERRAINS DE GOLF) ET EN GESTION PARASITAIRE

Ce tableau est rendu disponible aux fins d'application des articles 15, 35 et 50 du Code de gestion des pesticides.

Objet de la protection	Entreposage	Préparation	Application
	Quiconque entrepose des pesticides de classes 1 à 3	Titulaires d'un permis ou d'un certificat <sup>1</sup>	Titulaires d'un permis ou d'un certificat <sup>1</sup>
Cours d'eau ou plan d'eau	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 29)  S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5, y compris les citoyens
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ou site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m (art. 15)	100 m (art. 35)	100 m (art. 50)
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 30 m : autres applications dans les espaces verts et sur les terrains de golf (art. 50)</li> <li>▪ 3 m : dans le cas des travaux liés aux sous-catégories de permis C4, D4, C5 ou D5 (art. 50)</li> </ul>
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m (art. 15)	30 m (art. 35)	3 m (art. 50)

<sup>1</sup> À moins d'indication contraire, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit respecter ces obligations lors de l'utilisation des pesticides pour lesquels il doit être titulaire d'un permis ou d'un certificat en vertu de la Loi sur les pesticides. Par exemple :

- Permis C : pesticides des classes 1 à 4;
- Permis D : pesticides des classes 1 à 3.

Note : Des distances d'éloignement à respecter visent également d'autres activités susceptibles de se dérouler en milieu municipal, notamment l'entretien des corridors de transport ferroviaire ou d'énergie. Pour connaître ces distances, consultez le tableau [Distances d'éloignement à respecter dans les aires forestières et les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie lors de l'entreposage, de la préparation et de l'application de pesticides.](#)

## DÉFINITIONS

### Cours d'eau ou plan d'eau

---

Par « cours d'eau ou plan d'eau », on entend un ruisseau, une rivière, le fleuve Saint-Laurent, un lac, un cours d'eau à débit intermittent, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception d'un fossé, d'un étang d'aération municipal et artificiel sans exutoire et d'une tourbière exploitée.

La distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Une façon simple d'établir la ligne des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

### Site de prélèvement d'eau (défini au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)

---

- **Catégorie 1**: un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine**  
Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée.